
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES.

(Suite)

La presse française en général se montra favorable au projet de loi de M. Archambault.

Voici, par exemple, ce que disait le *Journal de Québec* du 10 février 1869, alors rédigé si vigoureusement par l'honorable Joseph Cauchon :

“ La loi qui concerne le notariat est à la veille de subir d'importantes modifications qui auront, croyons-nous, pour double résultat de protéger le public et de favoriser les notaires. Les professions libérales sont instituées pour l'avantage de la société ; il faut que la législation consacre ce principe et surtout l'applique dans sa rigueur. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue. Par malheur, des circonstances qu'il serait inutile et fastidieux de rechercher, ont empêché notre loi de toujours atteindre ce but. Pour ne parler que d'une profession,—celle qui fixe notre attention en ce moment,—il est de fait que l'on ne l'a pas toujours et partout vu à un niveau bien élevé. Dans ses rangs se sont glissées des incapacités, des impossibilités qui font consister toute la science dans le plus ou moins d'habileté à rédiger un acte suivant certaines formes et commettent les plus grosses erreurs dès qu'ils sortent des banalités de la profession. Le mal est si considérable, que l'on pourrait faire naître, dans certaines paroisses, mille contestations, mille procès en exhumant les actes de la poussière des greffes ou des études des notaires.

“ Prévenir ces abus à l'avenir, élever le niveau de la profession pour l'avantage du public et des notaires, tel est le but que ce projet

de loi formulé en termes clairs, et bien élaboré, se propose d'atteindre, Il fait honneur à l'hon. M. Archambault qui l'a présenté au Conseil législatif.

“ Nous l'avons déjà fait connaître sommairement, en publiant dans notre compte-rendu des séances du Conseil, le discours de son auteur. Nous croyons néanmoins devoir en citer les principales clauses qui introduisent des changements complets dans la loi actuelle.

“ Donnons avant ces clauses celles qui organisent la chambre des notaires :

“ Il y a aura, dans la province de Québec, une seule chambre de notaires, qui sera désignée sous le nom de Chambre provinciale des notaires.

“ La dite Chambre Provinciale des notaires sera une corporation, et, comme telle, jouira de tous les privilèges conférés à ces corps par la loi, et pourra acquérir et posséder des biens meubles, et en jouir pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

“ La dite Chambre sera composée de trente-neuf membres, élus en la manière ci-après prescrite, et répartis comme suit : neuf pour le district de Montréal, huit pour le district de Québec, quatre pour le district de Trois-Rivières, trois pour le district de Saint Hyacinthe, deux pour le district de Richelieu, et un pour chacun des districts d'Ottawa, Terrebonne, Joliette, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Iberville et Beauharnais, un pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi, et un pour les districts réunis de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.

“ Voici maintenant une modification qui sera acceptée avec plaisir par les notaires. C'est, au reste, l'introduction de ce qui se pratique en France. Comme on le verra, l'étude du notaire pourra être vendue et ses héritiers retireront certains profits de ses minutes.

“ Il sera permis à tout notaire démissionnaire ou qui voudra cesser d'exercer ses fonctions de notaire, ou, en cas de mort, à ses héritiers ou ayant droit, de transmettre ses minutes et répertoires à un autre notaire résidant au lieu de sa résidence, ou qui y fixera sa résidence, soit par vente, testament ou donation, celui-ci ou ses successeurs qui en deviendront en possession de la même manière, pourra ou pourront délivrer toutes copies, signées et certifiées telles, par lui ou par eux icelles copies ainsi signées et certifiées, seront authentiques à tous fins que de droit.

“ La veuve, sa vie durant ou les représentants légaux du notaire, décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites années), ou les représentants et ayant cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire :

“ A l'avenir les notaires ne pourront plus agir comme protonotaires ou greffiers.

“ Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire ou greffier, auprès d'aucune cour supérieure, ou de la cour du banc de la Reine de la Province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registrateur ou de député registrateur d'aucun comté.

“ Le nombre des notaires sera limité, c'est là une clause qui soulèvera probablement une vivé discussion.

“ Le nombre des notaires pour chaque district de la province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, de manière qu'il y ait un notaire ou plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

“ Lorsque, dans quelque district, le nombre de notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le lieutenant gouverneur en conseil pourra sur demande compléter le nombre, soit en permettant à un ou des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence, soit en nommant pour y résider un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la chambre des certificats d'admissibilité.”

Mais l'étude la plus sérieuse et la plus pondérée qui parut à l'époque, fut celle que publia la *Minerve* dans son premier Montréal du 2 avril 1869 :

“ Nous voyons que l'Hon. M. Ouimet a proposé la seconde lecture du bill sur le notariat. Les craintes assez publiquement exprimées,

il y a quelques jours, que le gouvernement ne pousserait par ce bill, se trouvent par là même enlevées. Il est de fait que l'hésitation du gouvernement n'aurait été ni plus ni moins qu'un acte de non-confiance dans un de ses membres et nous savons que l'Hon. M. Archambault jouit de la plus profonde estime de ses collègues comme de la majorité des deux chambres et du pays. Il n'a pas pu être question de renvoyer son bill et nous espérons qu'il sera adopté par la Chambre avec la même faveur que le bill sur le département d'Agriculture et des Travaux Publics.

“ Le bill sur le notariat, pour ne pas avoir été bien compris, a soulevé une forte opposition au Conseil. On a crié à la violation des privilèges et de la liberté du sujet anglais parce que le bill allait imposer une résidence forcée aux notaires.

“ Ceux qui parlent ainsi supposent nécessairement que le notaire n'est pas un fonctionnaire public ; or, en suivant leurs raisonnements, ceux-là ont perdu de vue que si la loi actuelle n'affecte pas la liberté du sujet anglais, elle viole du moins sa propriété. Qu'est-ce que le gouvernement a fourni dans la confection des minutes du notaire pour qu'il ait le droit de s'en emparer à sa mort ? A quel titre enlève-t-il le répertoire à sa succession ? Si c'est parce que ce sont des documents publics affectant l'intérêt public, alors le notaire est bien réellement un fonctionnaire public et il n'y a rien à dire contre cette confiscation. Mais, alors, le gouvernement n'est pas plus reprochable d'assigner un lieu de résidence au notaire, fonctionnaire public, qu'il n'est blâmé pour fixer les juges, shérifs, etc., où il lui plaît. Il est donc évident que le gouvernement ne peut s'emparer du greffe du notaire, que si le notaire peut passer pour avoir rédigé ces documents au nom du gouvernement ou de l'autorité publique.

“ Si l'on veut absolument que le notaire ne soit pas réellement un fonctionnaire public, alors le gouvernement n'a pas droit de prendre possession des minutes du notaire et c'est pour réparer cette injustice que le bill actuel est produit. C'est, en effet, à l'occasion de la mise de M. Doucet en possession du greffe de son père que le bill d'aujourd'hui a été promis.

“ Or, comment veut-on que le répertoire demeure dans la succession, si ce répertoire n'est pas déclaré inamovible. Les minutes affectent surtout les intérêts des particuliers et de la propriété situés dans un

certain rayon du bureau du notaire. Il y a certitude qu'elles seront à la portée de la majorité des intéressés si elles restent dans la localité. Mais si elles ont le privilège de changer de place en changeant de mains, quelle ressource reste aux parties qui ont comparu dans les actes pour en retrouver la trace ? Quel moyen aura l'habitant de Pontiac de trouver dans dix ans copie d'une minute qui aura pu passer par Montréal, Mantawa, le lac St.-Jean et dormir dans un bureau au fond de la Gaspésie ? Sans compter, qu'il y aurait toute les facilités du monde pour une partie gravement intéressée de faire disparaître une minute, de laquelle peut dépendre une fortune, en faisant acheter le greffe par un complice et en l'esquivant de mille manières.

“ L'abandon du répertoire à la succession du notaire ne peut donc se faire sans l'inamovibilité, et comme libre qui veut de l'acheter, il s'ensuit que la liberté du sujet anglais n'est comprimée que par sa propre volonté. S'il l'achète, c'est qu'il croit cette carrière et cette place plus avantageuses pour lui que celle de l'employé qui est forcé de demeurer dans la localité où il est employé. Qui le force d'y rester ? Son salaire et l'incertitude de trouver une autre place ailleurs. Qui forcera le notaire de résider dans son endroit ? Sa clientèle et l'incertitude de trouver un autre répertoire à acheter. Du moment qu'il trouvera une autre chance ailleurs, rien ne l'empêchera de laisser. Ce n'est donc pas une violation de liberté.

“ On a dit ensuite que c'était gêner la liberté du public qui serait obligé de se servir d'un notaire dans lequel il n'aurait pas confiance. Il faut, d'abord, remarquer que tout notaire aura le droit de pratiquer dans les limites de son district et, pour les successions, dans tout le pays. Il est rare qu'un notaire soit dans l'occasion de sortir de son district ; cette occurrence est une très faible exception. D'ailleurs, rien n'empêche le sujet anglais de la Rivière du Loup de venir faire passer un contrat à Montréal. Ainsi, dans une paroisse, si quelques personnes ont des raisons de ne pas encourager un notaire, elles n'ont qu'à aller dans la paroisse voisine ; rien ne les force de prendre le notaire qui leur déplaît. Le bill ne changera donc pas la situation. Malgré toute la liberté possible, il n'y a encore qu'un nombre limité par paroisses. La paroisse n'a guère plus de choix aujourd'hui qu'elle n'en aura par le nouveau bill. Il est donc faux de dire que la limitation du nombre des notaires créera un privilège. Le privi-

lège existe aujourd'hui. Quelle est la carrière qui peut recevoir un nombre illimité de travailleurs ? La production suit le producteur. Ceux qui ont une clientèle ont *ipso facto* un privilège et par là même que le public ne peut faire vivre qu'un certain nombre de notaires, le nombre se trouve limité. La loi base le nombre des notaires exactement sur les besoins du public ; elle prend la proportion de 5,000 âmes pour faire vivre un notaire ; elle prend cette délimitation naturelle ; elle ne fait que la régulariser.

“ Serait ce la faute du gouvernement ou de la Chambre des Notaires si le pays n'a besoin que d'un certain nombre de notaires ? L'intervention du gouvernement dans ce cas est uniquement au profit des travailleurs auxquels on veut faire éviter un piège, celui d'une concurrence ruineuse et inintelligente. Du moment que l'on donne l'exacte proportion des notaires qu'il faut pour le service du public, il est évident qu'un nombre additionnel briserait l'équilibre et produirait l'encombrement. Ce n'est pas un état à désirer ; l'encombrement produit le désordre et c'est surtout le désordre qu'il importe de faire disparaître dans l'importante fonction de notaire. Il importe que la production demeure en accord de proportion avec le consommateur. Du moment que la loi fixe un notaire par tant de mille âmes, l'on est sûr que le travailleur suivra les variations de la demande, sans que cette carrière l'ait exposé à la confusion. Ce n'est pas plus un privilège de fixer le nombre des notaires que de fixer le nombre des ouvriers dans une entreprise. Dans les deux cas, c'est la nature de l'entreprise qui sert de base au nombre. Comme nous l'avons fait voir, la limitation n'est pas exclusive. Elle respecte la liberté du travail de la même manière que la loi financière. La loi de l'équilibre social fixe le nombre des marchands ; il n'est pas dépassé sans qu'il arrive des catastrophes et la force des choses rétablit l'équilibre. Pourquoi donc ne dit-on pas que l'on viole la liberté du commis, de ce qu'il ne peut pas ouvrir à son compte ?

“ On ne veut pas d'un principe qui implique la contrainte ? Mais est-ce que la cléricature n'est pas une contrainte ? Ne gêne-t-elle pas la liberté du sujet, qui est obligé de faire anti-chambre pendant trois ou quatre ans, comme le notaire sera obligé de faire anti-chambre quelques années peut-être avant d'obtenir un office ? La nouvelle loi n'empêchera pas le notaire de pratiquer, seulement il ne pourra pra-

tiquer que sous un autre, tant qu'il n'aura pas acheté un répertoire.

“ On dit que la limitation du nombre des notaires créera une monopole et que la concurrence une fois détruite, le public sera pour les prix à la merci de ceux qui seront en office. D'abord, la concurrence n'est pas détruite ; pour les villes, elle reste absolument ce qu'elle était auparavant. Si un notaire prend trop cher, on pourra aller dans l'autre rue. Dans les campagnes, il y aura deux notaires dans la plupart des paroisses ; c'est la concurrence. Mais il y aura aussi des notaires de la paroisse voisine qui pourront influencer les prix. D'ailleurs, l'on ne doit guère souhaiter la concurrence dans les prix qui peuvent se régler par tarif. Tout prix au-dessous d'un tarif raisonnable est ruineux pour la branche qui produit les prix. La société se protégera en protégeant raisonnablement toutes ses carrières. Or, il existe un tarif facile pour le travail des notaires ; ce tarif peut être réglé par la Cour ou par le gouvernement. Le public a donc ses garanties dans l'un ou l'autre cas. Le monopole n'est donc pas à craindre. Le notaire ne pourra jamais surcharger ses clients.

“ Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas déterminer les mêmes dispositions pour toutes espèces de carrières ? C'est qu'aucune carrière n'a le même caractère que le notariat. Nous avons argumenté en commençant sur les deux propositions que le notaire est un fonctionnaire public. Nous pensons qu'il existe une proposition mitoyenne qui représente le vrai. Le notaire est, à la fois, homme de profession, c'est-à-dire producteur, et officier public. La preuve qu'il est officier public, c'est qu'il donne une sanction à ses actes. Sa signature est un jugement. Du moment que les parties ont *comparu* devant lui pour lui déclarer leurs volontés, elle ne sont plus libres de se dédire : le notaire en est l'arbitre, et son écrit ou le certificat qu'il en donne a la même force qu'une décision de cour. Il y a des circonstances où la loi rend la présence du notaire indispensable, comme en d'autres cas elle exige celle du juge. Il n'y a pas d'inventaire possible sans notaire, c'est par lui que l'autorité publique veut se faire représenter. Le notaire est donc, dans ce cas, l'officier de la loi ; c'est donc un fonctionnaire public.

“ Dès lors, la position devient celle-ci. Dans le notaire comme producteur, il faut surtout regarder à la capacité. Dans le notaire comme officier public, il faut regarder à la moralité. La Chambre des Notaires se charge de la capacité par la cléricature et l'examen ;

La loi veut maintenant veiller à la moralité en détruisant la concurrence illimitée et ruineuse, qui, en laissant le notaire aux prises avec la faim, l'exposerait à des tentations insurmontables. Il arrive si souvent que le notaire contrôle des fortunes entières et dans un moment de désespoir, il lui serait si facile de manquer au devoir.

“ Le notariat peut exercer une influence irréparable sur la société. Et le public, de son côté, ne peut pas apprécier sur le moment la qualité de l'ouvrage qu'il reçoit pour son argent. Cette appréciation ne peut être exacte que pour les marchandises. Le consommateur d'actes notariés a donc besoin, au moins, d'autant de protection que le consommateur d'épicerie, en faveur duquel on établit un inspecteur de poids et mesures.

“ Chacun pourrait, au besoin, se passer de l'inspection des poids, en constatant les pesanteurs par lui même ; mais il est infiniment préférable que ce soit la société qui se charge de ce soin. Pourquoi la société n'interviendrait elle pas dans la production morale comme dans le débit des épices ? La chose en vaut-elle moins la peine, surtout quand la morale et l'économie politique s'accordent à dire qu'elles ne s'occupent pas que les produits soient un peu plus chers, du moment qu'ils sont meilleurs. Il ne s'agit pas de savoir si la concurrence produira des fruits plus abondants ; il faut avant tout s'assurer du moyen qui fera produire des fruits plus sains. Si la concurrence enlève une seule garantie, il faut la retrancher. En d'autres termes, la liberté du travail peut être supprimée chaque fois que l'appréciation individuelle ne suffit pas pour mettre à l'abri d'un danger.

“ L'intelligence ne subit pas les mêmes lois de concurrence que la mécanique. Il n'y a dans la société qu'un nombre limité d'hommes intelligents, qu'il ne faut pas dégoûter. Si l'on permet au premier charlatan venu de venir enlever la clientèle d'un notaire éclairé, on finira par éloigner de la profession les hommes probes et capables. Or, l'autorité publique veut des hommes probes et capables comme représentants ; c'est ce dont elle veut s'assurer par le bill actuel.”

Cet article très bien fait était évidemment destiné à faire pièce à un entrefilet paru la veille dans le *Nouveau-Monde* et qui disait :

“ Contrairement à l'attente générale, il paraît que le gouvernement voudrait faire passer à cette session le bill pour amender et refondre les lois concernant le notariat. C'est l'honorable M. Ouimet qui en

est chargé. En demandant la seconde lecture de ce projet de loi, il a fait un long discours dans lequel il en a exposé les principes et les clauses les plus importantes."

C'est l'honorable Gédéon Ouimet, alors procureur général, qui le 19 mars, avait en effet proposé la première lecture du bill de M. Archambault devant l'Assemblée législative. La seconde lecture n'eut lieu que le 2 avril. Le gouvernement devant l'opposition qui était faite à ce projet avait hésité à en pousser l'adoption.

Si l'on veut avoir une idée de l'agitation que la loi Archambault avait soulevée, on a qu'à lire les quelques correspondances qui parurent dans les journaux et qui vont suivre. Nous ne prétendons pas les avoir toutes recueillies.

(Du *Canadien* du 8 mars 1869)

(Correspondance)

Le bill concernant les Notaires

(A *Mr. le rédacteur du Canadien*)

Monsieur,

Permettez-moi l'usage des colonnes de votre estimable journal pour exprimer mon opinion qui est celle du plus grand nombre des notaires de la province de Québec.

Il y a maintenant devant les Chambres de cette Province, un certain bill concernant les notaires de la province de Québec qui a déjà subi sa seconde lecture et qui deviendra bientôt loi, si le gouvernement lui accorde une sanction trop précipitée, sans au préalable, le soumettre à la considération et à la discussion des personnes que ce bill intéresse au plus haut degré. Il suffit de le lire pour s'apercevoir d'un premier coup d'œil, qu'il est défectueux et vexatoire au dernier point sous plusieurs rapports, et que la personne qui l'a *préparé* connaissait bien peu les devoirs et les obligations de la profession notariale ; s'il les connaissait, nous pouvons lui dire en toute sincérité et avec connaissance de cause que sa conduite sur ce point est inexcusable et que *ce bill n'atteindra pas le but que son auteur s'est proposé*. Je dis *préparé*, car il n'y a pas un homme, quelque peu instruit qu'il soit, qui ne s'aperçoive que ce bill est un morcellement du chap. 73 des statuts Refondus du Bas-Canada et un extrait presque littéral de la loi organique qui régit le Notariat en France ; par con-

équent, nous pouvons dire que ce n'est qu'un *copiage* et nous n'accorderons pas à son auteur l'honneur qui lui reviendrait d'un ouvrage nouveau de ce genre ; je suppose que c'est pour cette raison qu'il ne s'est pas aperçu de l'impraticabilité, en cette province, de plusieurs clauses de son bill. Je ne blâme pas l'auteur d'avoir pris du droit français et du droit canadien les clauses qui pouvaient nous convenir, mais je ne saurais l'approuver pour les clauses défectueuses.

Si nos lois canadiennes et les lois françaises ont la même origine, nous pouvons dire aussi que depuis la *conquête* elles ont subi de très grandes modifications ; qu'elles sont loin de se ressembler maintenant sous plusieurs points et que vouloir les assimiler en ce qui se rapporte à la profession de notaire, est une absurdité incoïtable. Ce bill renferme sans doute plusieurs clauses assez plausibles, tel que l'unité d'une chambre pour toute la Province (section 1) ; l'élection des membres par les notaires de leurs districts respectifs (section 6) ; la présidence des dites élections par le protonotaire (section 8) ; l'élection du président, (section 14, 19) ; la vénalité des greffes des notaires, (section 54) ; le tarif, etc., etc. ; mais si ce bill renferme de bonnes clauses, il ne doit pas, par compensation, en renfermer en très grand nombre de mauvaises qui nous causeront des embarras sans nombre et insurmontables à chaque instant. Je n'en citerai que quelques unes pour démontrer clairement son impraticabilité et le peu de justice qu'il accorde à certaines parties de la Province.

La 4^{ème} section de ce bill comporte qu'il y aura neuf membres pour le district de Montréal, huit pour celui de Québec, et UN SEUL pour les districts réunis de Rimouski, Bonaventure et Gaspé, et UN SEUL pour les districts réunis de Saguenay et Chicoutimi. N'est-ce pas là une injustice manifeste ? Pourquoi ne pas donner à chacun de ces districts au moins un membre pour les représenter dans la chambre des notaires ? et pourquoi un aussi grand nombre de membres pour les districts de Montréal et de Québec, un égard aux autres districts ? Ah ! je le comprends maintenant, c'est parce que notre cher comté de Rimouski (entre'autre) n'est plus représenté dans le parlement local comme il devrait l'être, le pauvre infirme qui retient son mandat ne sait peut être plus à quel monde il appartient ; il est incapable d'élever la voix pour prendre l'intérêt du grand et beau comté qu'il représente. Il se croit peut-être dans les

limbes !!!.....Nous voyons aussi que la chambre des notaires pourra se tenir aussi bien à Montréal qu'à Québec ; s'il n'y a qu'une seule Chambre pour toute la Province, n'est-il pas juste qu'elle siège dans la vieille capitale ? Pensez-vous qu'il sera bien facile à un pauvre notaire de Gaspé de faire 200 lieues pour se rendre à Montréal ? et pourquoi donc deux secrétaires si nous n'avons qu'une seule chambre ? Les sections 28 et 29 comportent que les notaires devront résider dans le lieu qui leur sera fixé par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et qu'ils n'auront pas le droit d'instrumenter hors du district qui leur sera assigné, sans une pénalité très rigoureuse.

Est-ce raisonnable un peu cela ? un notaire ayant droit par sa commission de pratiquer dans toute l'étendue de la province, et on voudrait lui enlever injustement ce droit : il me semble que l'auteur de ce bill aurait pu se dispenser d'y insérer les articles 4 et 6 de la loi organisatrice du notariat de France. Être destitué pour avoir passé deux actes hors du district assigné, c'est un peu fort, c'est déraisonnable !

La section 32 comporte que les noms, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attesté dans l'acte par deux citoyens connus d'eux ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires (Loi org. not. Droit français). Voici une clause qui sera certainement très difficile à mettre en pratique. Supposons le cas qu'un individu d'Ottawa, que je ne connais pas, se présente chez moi, à Rimouski, avec d'autres personnes pour passer un acte. Je lui dirai " M. je ne vous connais pas ; " veuillez, je vous prie, avoir deux témoins qui vous connaissent bien, " afin de se conformer à la loi." Et si ce pauvre individu ne peut trouver les deux témoins requis, il lui faudra aller, peut-être à Ottawa, chercher deux témoins qui le connaissent, et si les deux témoins ne veulent pas venir que fera cet homme ? Je n'en sais rien. Demandez-le à l'auteur de ce bill ? et des cas semblables se présenteront tous les jours. Eh ! bien M. le rédacteur, pensez-vous que cette acte lui coûtera plus de cinq chelins ? et sera ce un bienfait pour la société ? Je demande à l'auteur de ce bill qu'il me dise combien de fois il lui est arrivé qu'un individu soit allé chez un notaire, passer des actes en son nom et l'ait dépouillé de sa fortune ; je le défie de me citer un seul cas.

Si l'on veut prendre des précautions à cet égard, je lui suggèrerai un expédient qui serait très praticable et à la portée de tout le monde ; ce serait de faire prêter pardevant le notaire aux parties qui lui sont inconnues, le serment qu'elles ont les noms, qualités et demeure qu'elles s'attribuent ; on éviterait par ce moyen d'amener des témoins de quelques cent lieues. Je ne vois pas de nécessité d'imiter tout ce que les français ont fait, surtout leurs folies révolutionnaires.

Les sections 42, 43 et 44 tendent à restreindre les notaires, quant au droit qu'ils ont de donner des expéditions de leurs actes à ceux qui les requièrent. N'est-ce pas là une bêtise ? Tous les autres fonctionnaires publics n'ont-ils pas le droit de donner des expéditions des archives dont ils sont les dépositaires sans compulsions. Les sections 50, 51 et 52 ne sont pas meilleures parce qu'elles sont injustes et vexatoires.

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur ce qui concerne les voûtes dont les notaires seront tenus de se pourvoir et j'ai fini. Il suffit d'avoir un peu d'intelligence et de génie pour se convaincre qu'il n'est pas d'une nécessité absolue, pour les notaires des campagnes surtout, d'avoir une voûte à l'épreuve du feu, c'est sans doute une assez bonne chose ; mais il est presque impossible de le faire surtout pour les notaires qui n'ont pas de demeures qui leur appartiennent en propriété : il ne serait pas avantageux pour ces notaires, d'emporter avec eux une voûte qui leur coûterait plus de cent piastres, chaque fois qu'ils changeraient de demeure ; d'ailleurs on ne voit presque jamais de cas où les minutes des notaires aient été perdues dans les incendies faute de voûte.

En somme on peut dire que ce bill en renferme des amendes, des pénalités, des destitutions, etc., etc. Tout le monde sait par expérience que plus il y a de défenses plus il y a d'infractions à ces défenses ; ce bill me fait penser à quelques unes des lois du roi du Monomotapa sous le rapport des châtimens qui seront infligés aux transgresseurs.

Enfin si le gouvernement veut faire droit et rendre justice aux notaires de cette province, qui composent certainement un des corps les plus importants de la société, il ne sanctionnera pas ce bill sans le renvoyer au préalable à la considération et à la discussion de tous les notaires. Le gouvernement agirait avec sagesse et prudence s'il

convoquait une assemblée générale de tous les notaires de la province à Québec, dans le cours de l'été prochain, afin de pouvoir préparer un bill en rapport avec nos lois et qui serait soumis à la législature à sa prochaine session. Cette assemblée pourrait être convoquée et présidée de la manière que l'ordonnerait le gouvernement en conseil. Si le bill à propos duquel je me suis permis de faire quelques remarques sur plusieurs clauses, est sanctionné tel qu'il est préparé maintenant, nous verrons tous les jours s'intenter de nombreux procès ; les biens des familles seront en danger ; la société sera assise sur un volcan de difficultés, et nous serons forcés avant peu d'avoir recours à une législation plus sage. Malheureusement pour notre pays, les questions importantes ne sont pas assez discutées, assez mûries.

Telles sont, M. le rédacteur, mes convictions et l'opinion générale sur ce bill.

Je vous prie, M. le rédacteur, de me pardonner la longueur de ma correspondance et de me croire toujours,

Votre très-obéissant serviteur,

G. A. E.

Notaire.

P. S. Le *Journal de Québec*, le *Courrier du Canada* et l'*Événement* sont priés de reproduire.

Rimouski, 1 mars 1869,

(De la *Minerve* du 1er mars 1869)

Correspondance

Monsieur le Rédacteur,

Nos législateurs de Québec ont lu sans doute avec beaucoup d'intérêt votre correspondance du 12 courant qui signe un "notaire." Mais faut-il qu'il ait suggéré à l'art. 52 du bill sur le notariat, présenté par l'hon. M. Archambault, "neuf mois avant la passation du présent acte." Pourquoi cette distinction entre deux cleres notaires, dont l'un a été admis à l'étude avant cette période et l'autre depuis. La loi actuellement en force protège autant le dernier comme le premier, s'ils se sont également conformés à ses prescriptions. Si ce projet de bill a été favorablement reçu des notaires, c'est parce qu'il n'a aucun effet rétroactif, et respecte scrupuleusement les droits acquis. Il faut une loi sévère pour les incapables, mais juste pour tous les

aspirants. Le bill proposé veut que tous ceux qui seront à l'avenir admis à l'étude puis à la pratique, obtiennent un brevet du Lieutenant-Gouverneur. Si ce brevet n'est pas accordé à tous les aspirants suivant l'ordre et la date de leur admission à la pratique, combien d'hommes capables auront passé cinq ans à étudier la loi avec la perspective de manquer de protection pour obtenir ce brevet. On peut se plaindre de l'encombrement, mais il faudra toujours des notaires et surtout des capables.

N. P.

Isle de Montréal, 27 février.

(De la *Minerve* du 24 février 1869)

Notariat

Monsieur le Rédacteur,

Il a paru dernièrement dans le *Nouveau-Monde* deux correspondances dont une, la première, signée par un "Notaire Régistrateur," et l'autre par un "Notaire."

La première se plaint que la loi, réglant le Notariat, sur le point d'être passée par la législature de Québec, empêche les notaires régistrateurs de pratiquer comme notaires.

La seconde approuve cette défense, et va plus loin : elle conseille que les greffiers des Cours de Circuits de comtés soient de même empêchés de pratiquer aussi comme notaire si leurs honoraires comme Greffiers peuvent les faire vivre ; elle étend cette proscription sur tous les autres fonctionnaires nommés par le gouvernement, mais on voit qu'elle tient plus spécialement à ce que les greffiers soient proscrits, c'est ce qui m'a fait supposer qu' "Un notaire " pourrait bien être un des proscrits que la loi va atteindre (si ce n'est pas le notaire régistrateur, car il paraissent trop bien s'entendre) qui voit qu'un greffier notaire va pouvoir pratiquer près de lui, alors il jubile et demande fortement à ce que celui-ci soit empêché comme lui de pratiquer.

Si le Greffier, avec cette charge, monopolise comme le régistrateur et fait tort à ses confrères Notaires et qu'il y a danger pour le public que le même individu exerce ces deux charges, "Un Notaire " a raison de demander qu'il soit privé de pratiquer sa profession de notaire, mais s'il n'a pas d'autres raisons que celles qu'il a émises dans sa correspondance, savoir : que ça lui donne plus d'influence

qu'un notaire qui n'est pas greffier, il a grandement tort, il n'agit par là que par égoïsme et jalousie, ce qui, poussé un peu loin, conduit toujours l'homme à l'injustice ; il vaudrait autant empêcher un notaire de faire plus qu'un autre de ses confrères, ou demander le communisme entre tous les notaires.

Pour mettre en pratique ce que voudrait " un notaire," il faudrait qu'un notaire ne pût remplir aucune charge du gouvernement, pas même la charge de Greffier de la cour des commissaires, ni celle de secrétaire-trésorier d'aucune municipalité ou corporation, si ces charges peuvent le faire vivre, vu que ça lui donnerait de l'influence et nuirait à ses confrères. En sorte qu'un notaire ne pourrait faire rien autre chose que de pratiquer sa profession. J'avoue que c'est enchaîner et lier un homme qui se sentirait des dispositions à faire quelque chose dans le monde, quand ses occupations ne monopolisent aucunement la pratique de ses confrères.

Il est facile d'établir la différence entre les régistrateurs et les greffiers :

1^o Il est reconnu que les premiers exercent et peuvent exercer continuellement un monopole sur tous les notaires d'un comté, vu la position qu'ils occupent ; tandis que les derniers n'exercent ni ne peuvent en exercer aucun, leurs affaires ne se faisant qu'avec les avocats et les huissiers.

2^o Les dangers que vous avez signalés dans la *Minerve*, il y a quelque temps, M. le Rédacteur, par rapport aux régistrateurs pratiquant comme notaires peuvent avoir eu lieu et peuvent arriver encore ; du côté des greffiers notaires, il n'y a rien à redouter sous ces rapports.

3^o La position de ces deux fonctionnaires publics est-elle la même ? Non. Le régistrateur enrégistre tous les actes créant des hypothèques dans tout le comté, n'a pas de concurrence d'aucun côté et de plus a bien des moyens de faire de l'argent par cette charge à part les enrégistremens ; enfin il est de fait que la plus belle comme la plus rémunératrice de toutes les charges à la campagne c'est celle de régistrateur. Tandis que celle de greffier rencontre de la concurrence partout, d'un côté par la Cour de Circuit du district, et de tous les autres côtés par les cours des commissaires.

J'ajouterai que si l'on faisait disparaître ces différentes concurrences, je serais prêt à cesser de pratiquer comme notaire et je serais

imité je crois, par tous ceux qui occupent les mêmes emplois que moi.

J'aimerais bien, avant de terminer, savoir quelle échelle il faudrait établir pour constater ce qu'il faudrait pour faire vivre un fonctionnaire public avec les émoluments de sa charge ; car les dépenses de l'un peuvent être plus fortes que celles de l'autre et peuvent augmenter ou diminuer selon le cas, alors comment faire. " Un notaire " pourra vous le dire, j'espère.

Je prie donc MM. les législateurs de travailler à favoriser le public d'une bonne loi pour régler la profession de notaire, afin de la mettre sur le pied respectable où elle doit être, mais d'éviter autant que possible de pousser trop loin la proscription.

Il sera facile à vos lecteurs, par ce que j'écris, de savoir que je suis.

UN NOTAIRE GREFFIER

(De la *Minerve* du 25 février 1869)

Encore le Notariat

Monsieur le Rédacteur,

Il paraît que nous, notaires, nous sommes de quelque importance, ce dont je suis fortement porté à douter de temps en temps, mais le soin qu'on paraît prendre à notre réorganisation me porte à croire que nous sommes, dans ce bas monde, de quelque utilité. Que voulez-vous, mes confrères, notre profession est si peu lucrative, et jusqu'à présent on a paru si peu faire de cas de nous, surtout pauvres notaires de campagnes, que franchement pour ma part et plusieurs autres, nous cherchions les moyens de pouvoir vivre autrement, et nous avons presque honte de nous dire notaires.

Nous devons mille remerciements et mille obligations à l'hon. Ls. Archambault (et ses collaborateurs). pour le bill qu'il présente en chambre, quoiqu'il ne soit pas sans quelques erreurs, ce qui sera bientôt, je l'espère, sous ses soins habiles, avec les suggestions des autres notaires, qui voudront bien s'en occuper, corrigé et complètement terminé de manière à satisfaire ses intéressés et à ne pas être forcément amendé l'an prochain, comme cela s'est vu par le passé.

Voici que deux notaires régistrateurs sont délégués auprès des Chambres à Québec, et que les notaires du ressort de la chambre des notaires de Montréal sont invités à une assemblée à Montréal, le 4 mars, pour prendre en considération le bill sus-mentionné.

Les voyages sont le plus souvent désagréables, fatiguants et toujours trop coûteux, de sorte que bien probablement il n'y en aura qu'un petit nombre, au moins ceux qui resteront chez eux devraient prendre en considération le bill et dire ce qu'ils en pensent et envoyer leurs notes, leurs considérations à MM. de la chambre des notaires pour le 4, ou bien faire comme votre correspondant du 16 février qui signe " un notaire, Province de Québec, 12 février 1869."

Je me permettrai de dire que ces remarques sont pour la plupart très judicieuses et méritent la considération de MM. les législateurs et de MM. les membres de la chambre des notaires.

Il y a quelques fautes d'orthographe et de ponctuation, c'est probablement dû à l'impression ; c'est plus pardonnable là qu'ailleurs.

M. " Un notaire " voudra bien me permettre, comme son confrère, de considérer sa correspondance et le bill, et d'y ajouter quelques observations, voulant être et osant espérer que je serai de quelque utilité, et que nos remarques ne seront pas dédaignées et mises sous la table par MM. les Législateurs et MM. les membres de la chambre des notaires.

ART. 24.—*A la même peine devront être soumis les notaires qui demanderont aux parties un prix moindre que le tarif, car les notaires au rabais sont pour le moins aussi dangereux et nuisibles que les notaires qui demandent un prix trop élevé, et tous notaires respectables qui en ont un dans leur voisinage vous en diront autant.*

ART. 27.—Il est bien juste de ne pas être obligé de travailler pour ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas payer.

ART. 33.—Pour la plupart des notaires ce témoin est plus nuisible qu'utile : le plus souvent c'est un voisin qui signe sans nullement prêter attention aux conventions écrites, et de plus partout on voit un seul individu plus ou moins responsable, plus ou moins qualifié à authentifier les faits, les conventions d'importance, pourquoi le notaire seul serait-il privé de cet avantage ?

Cependant même avec avec ce témoin c'est bien préférable pour tous de faire contresigner, formalité insignifiante.

ART. 51.—Pour le placement des notaires, pourquoi en laisser la charge au lieutenant gouverneur, ne serait-il pas préférable que ce fût à la suggestion, à la recommandation de la Chambre des Notaires dont les membres doivent connaître les besoins de leurs districts respectivement, et peuvent plus que tout autre, donner les renseigne-

ments nécessaires ; les observations d'*Un Notaire* sur cet article sont très bien ainsi que les deux articles qui suivent.

ART. 66.—Pourquoi, puisque vous voulez isoler complètement les notaires, au mot greffier, n'ajoutez-vous pas *ni secrétaire d'aucune municipalité* ; mais il est à remarquer que ce serait probablement nuire aux intérêts du public que de prohiber plus que le greffier de la cour de circuit et greffier de tout magistrat stipendaire et de cour de session, etc., car dans la plupart des paroisses, il n'y a que le notaire du village, qui soit capable d'être secrétaire des municipalités ou greffier des cours de commissaires et juges de paix.

Je me permettrai d'ajouter que dans tous les cas il devrait être prévu et tous moyens adoptés pour faire disparaître sous le plus court délai, ces notaires presque ambulants qui par leur ignorance, leur ivrognerie, leur malhonnêteté ou autres défauts, font la honte de leurs confrères et ne sont bons, par leurs conseils ou leurs actes remplis d'expressions et de phrases contradictoires et qu'on ne peut comprendre et hors de bons sens, qu'à susciter des procès, mettre le trouble et la ruine dans les familles, et par là qui sont de vrais fléaux publics contre lesquels on devrait adopter tous les moyens possibles pour les chasser complètement.

Je termine en soumettant le tout humblement à tous les intéressés et notamment à mon confrère.

NOTAIRE.

District de.....20 février 1869.

(Du *Nouveau-Monde* du 12 février 1869)

Organisation du Notariat

Monsieur le Rédacteur,

On veut empêcher les registrateurs qui sont notaires d'exercer leur profession. La seule raison valable qu'on puisse invoquer en faveur de cette mesure, est comme l'a fort bien démontré votre correspondant "Un Notaire Registrateur," qu'ils font une trop forte concurrence à leurs confrères. Et cette raison, qu'on me permette de le dire, est très bonne et suffit à elle seule pour rendre la mesure nécessaire.

Je vais plus loin : je dis que la même raison existe d'empêcher les notaires qui occupent une charge quelconque sous le gouvernement, greffiers de Cours de Circuit ou autres, d'exercer leur profession

du moment que leurs honoraires sont suffisants pour les faire vivre honorablement. On veut élever le niveau de la profession, et pour cela élaguer autant de notaires que possible afin de faire disparaître l'encombrement ; on doit donc pour amener ce résultat adopter tous les moyens légitimes qui se présentent.

Il n'existe pas de raison de laisser un greffier pratiquer sa profession, du moment que ses revenus d'office peuvent le faire vivre, plutôt qu'un régistrateur. Au contraire, s'il y a une différence, on peut dire qu'elle est en faveur du régistrateur dont les devoirs d'office sont certainement plus en rapport avec la profession que ceux d'un greffier ou de tout autre officier public.

La raison qu'il existe une différence en ce que le régistrateur a plus de moyens par sa charge d'accaparer la pratique qu'un greffier public, ou un autre officier public, n'a aucun fondement. En effet, l'expérience est là pour prouver qu'un greffier est tout aussi bien en contact avec le public et commande une aussi grande influence qu'un régistrateur.

Par exemple, il serait injuste et impolitique d'étendre cette prescription à ceux des officiers publics dont les revenus sont insuffisants. Les raisons qu'en donne un Régistrateur Notaire, son absolument justes et ne sauraient être réfutées en quoi que ce soit.

Espérons donc que ceux de nos membres locaux qui se proposent de discuter l'importante mesure présentée par l'honorable M. Arhambault, ne manqueront pas de faire valoir ces raisons, afin de rendre la future loi aussi avantageuse que possible pour les notaires, tout en observant la plus stricte honnêteté à l'égard de chacun.

8 février 1869.

UN NOTAIRE.

De son côté, M. Edouard Glackmeyer, notaire à Québec, et qui était déjà alors un vétéran de la profession, écrivait dans le *Journal de Québec* du 23 mars 1869, la correspondance qui suit :

Le bill du notariat.

M. le rédacteur du *Journal de Québec*,

Je prie qu'on ne me taxe pas de présomption si je prends la plume pour exprimer mes vues sur ce projet de loi. Après cinquante-deux années de pratique durant lesquelles j'ai toujours pris une part active dans tout ce qui avait pour but d'avancer les intérêts de la profession,

il me semble que je ne dois pas rester apathique sur un projet qui a pour but de changer complètement l'état du notariat.

Le but de l'honorable moteur de ce bill qui, dans le peu de relations que j'ai eues avec lui, m'a paru tout à fait digne de la haute position qu'il occupe, est évidemment de rendre la profession plus lucrative qu'elle ne l'est, afin d'ôter au notaire toute tentation de s'enrichir autrement que par des moyens honorables ; en cela il emporte avec lui la sympathie de tous les notaires et en même temps du public qui a le plus grand intérêt à ce que cette utile et importante profession ne tombe qu'en des mains habiles et intègres.

Voyons si le moyen proposé offre des chances de succès ; on propose que la chambre des notaires, avec la sanction du gouvernement en conseil, divise toute la province en districts de juridiction notariale, qu'elle établisse le nombre des notaires qui auront seuls le droit de pratiquer dans chaque district, dans la proportion de pas plus d'un notaire pour chaque trois mille âmes et deux notaires par cinq mille âmes, et un notaire de plus pour chaque deux mille cinq cents âmes, en sus ; dans les campagnes, et dans les cités de Québec et de Montréal, pas plus d'un notaire, par quatre mille âmes : chaque notaire ayant droit à demander à s'établir dans telle circonscription qui lui conviendra lorsque la place ne sera pas déjà occupée ; s'il se trouve plusieurs postulants le premier sera préféré, et s'il se trouve plusieurs applications simultanément, alors le lieutenant-gouverneur en conseil décidera.

Voilà donc les circonscriptions notariales laissées d'abord au choix des notaires ; au premier applicant, dans certains cas, et dans d'autres au lieutenant-gouverneur en conseil. Ce mode offre-t-il quelque sûreté que ces places seront toujours occupées par les hommes les plus capables, les plus instruits, et les plus probes ? Il est évident que, sous ce rapport, le projet de loi manque absolument son but, et ne voit-on pas, que, une fois placés, ces hommes n'auront plus de motif d'émulation.

Et puis qu'est-ce que la loi offre à ces notaires stationnaires ?

Je remarque d'abord que le règlement des successions, la partie la plus lucrative de la profession, surtout dans les campagnes, est soustraite de l'opération de la loi, les agences le sont, ainsi que tous les actes qui ne doivent pas de nécessité être authentiques, puis lorsque les parties se trouveront parentes des notaires de la circonscription, la

loi ne pourvoit pas à cela ; enfin on établit le despotisme le plus odieux en contraignant les citoyens à employer des notaires dans lesquels ils n'auraient pas de confiance et à aller leur dévoiler des secrets de famille importants. Au moins puisqu'on voulait adopter la loi française, il fallait la suivre en entier et y joindre la loi adoptée en France en 1803, qui est comme suit : " Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, mais il leur est permis d'instrumenter dans leur ressort, entre toutes sortes de personnes, quoi qu'elles n'y soient pas domiciliées, " de cette manière chacun pourrait choisir le notaire qu'il lui plairait.

Ajoutons à ce qui précède les frais qu'il faudra encourir et les difficultés sans cesse renaissantes que l'on rencontrera pour établir les districts, dans un pays nouveau qui change de face à chaque instant, et tout cela pour créer un monopole, qui n'a été adopté pour aucune autre profession, qui ne me paraît pas devoir assurer un sort bien enviable aux notaires, et dont il est évident, qu'en France même on cherche à se débarrasser, ainsi que le démontre la loi que je viens de citer.

Assurément que si un semblable système existait ici il faudrait y mettre fin au plutôt et on veut nous l'imposer !

Je suis bien convaincu que dans un pays libre comme le nôtre ; où l'on retire tant d'avantage du droit public qui permet à chacun d'exercer son industrie comme bon lui semble, une semblable loi ne pourra s'exécuter ; mille difficultés surgiront à chaque instant, qui pourraient fort bien finir par mettre fin à la profession telle qu'elle existe.

Je ne parle pas des clauses qui établissent la qualification des clercs et des notaires, ni de bien des inexactitudes qui se trouvent dans ce projet de loi, parce que mon but, pour le présent, n'est que de démontrer que cette loi ne remplira pas le but que son auteur s'est proposé, et que le public n'en retirera aucun avantage. Je remarquerai pourtant que l'on a conservé les clauses fautives et vagues de la loi existante dont on a si impunément abusé à Québec pour la qualification des clercs et des notaires, où j'ai vu un petit garçon sortant de l'école des frères être qualifié pour l'étude du notariat.

Mais, on me dira, il est facile de contredire, mais que proposez-vous à la place ; ma réponse est simple : faire revivre la loi de 1847, dont feu M. Girouard était l'auteur et qui est une excellente loi, à l'exception de la qualification des clercs et des notaires. A celle-là,

je proposerais de substituer les clauses suivantes qui se trouvent dans un rapport que j'ai fait récemment comme président d'un comité de notaires.

Qualification des aspirants à l'étude :

—Nul ne sera admis ci-après comme aspirants à l'étude du notariat, à moins qu'il n'ait fait des études suivies, durant au moins cinq années dans un ou plusieurs des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette province ou ailleurs, et ne produise un certificat de la personne autorisée à le donner dans ces institutions, constatant comme quoi il a fait de telles études et qu'il a suivi avec fruits des cours réguliers de belles-lettres, logique, rhétorique, géométrie et morale.

Admission à la pratique du notariat.

Tout aspirant à être admis à la pratique du notariat devra prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1° Qu'il a étudié la profession sous un notaire pratiquant, avec régularité pendant cinq années consécutives et sans interruption, en vertu d'un contrat authentique dont copie aura été enregistrée au bureau du secrétaire de la chambre sous deux mois de sa date ;

2° Que sa conduite a été morale et respectable durant tout ce temps ;

3° Qu'il ne s'est pas expiré plus de douze mois depuis qu'il a fini sa cléricature ;

4° Qu'il a suivi avec assiduité et fruit un cours complet de droit civil dans aucun des universités, collèges ou séminaires dûment constitués en cette province ou sous un docteur en droit civil muni d'un diplôme de sa compétence à enseigner le droit civil ;

5° Enfin qu'après un examen public devant la dite chambre des notaires, il a été trouvé capable d'exercer la profession.

“ Tout clerc notaire aura le droit de s'absenter de l'étude de son patron tout le temps absolument nécessaire pour suivre les cours de droit civil que cet acte requiert de lui et le temps ainsi utilement employé comptera comme partie de son stage : toute autre absence excédant trois mois entraînera interruption de tel stage, à moins que la chambre des notaires ne la juge justifiable.”

Il est évident qu'en adoptant des dispositions de cette nature, on s'assurerait qu'il n'entrerait dans la profession que des hommes possédant la loi à fonds, une éducation soignée portant invariablement

avec elle l'élévation des sentiments, et auxquels le public pourrait s'adresser avec une entière confiance et cela sans faire de changement matériel à l'ordre de choses actuel.

Québec, 21 mars, 1869.

ED. GLACKEMEYER, N. P.

(A suivre)

A ceux qui nous disent : A quoi bon des notaires, quand tout le monde sait lire et écrire et que tous peuvent maintenant rédiger les conventions qu'ils désirent arrêter, nous répondons ceci :

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des parties que l'intervention du notaire peut être utile, mais elle est sollicitée aussi par des considérations importantes d'ordre public. Elle empêche des fraudes et des abus que des particuliers, traitant sans cette surveillance, pourraient être tentés de commettre. Elle garantit une rédaction éclairée et prévient les contestations et les procès, qui divisent les familles en même temps qu'ils les ruinent. Elle ajoute surtout à la solennité de l'acte, qui acquiert un caractère bien plus grave lorsqu'une autorité élevée en dignité a présidé à sa passation.

Aussi, tous les peuples, surtout ceux de l'antiquité, ont cru qu'il était utile et même nécessaire de revêtir les actes les plus importants de la vie d'une certaine solennité : ils les passaient en présence du peuple, des magistrats, quelquefois des prêtres ou de la divinité même.

L'héritier qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, devient-il héritier pur et simple, par la vente de ses droits dans la succession ?

Cette question, posée aux derniers examens des aspirants à la pratique, a soulevé une intéressante discussion devant la chambre. Elle est tellement controversée par les auteurs, même ceux de la plus haute réputation, qu'il a fallu en définitive pour rendre justice aux élèves donner un nombre égal de points à ceux qui avaient répondu soit dans l'affirmative ou la négative.

La doctrine n'est pas uniforme, et pendant que des universités enseignent dans un sens, d'autres prennent l'opinion opposée ; c'est un cas qu'il faut éclaircir.

ARRHES

Un second texte de notre Code C. C. 1235, § 4, paraît avoir échappé à M. Lemire en écrivant son intéressante note sur ce sujet, publiée à la page 59, vol. 2 de la *Revue du Notariat*. Je me hâte d'ajouter que ce texte confirme pleinement la seconde des conclusions de M. Lemire, celle quant au marché conclu et arrêté, sur lequel le code Napoléon n'a pas de disposition.

L'article 1235 § 4 admet, par exception, la preuve testimoniale au delà de \$50.00 de tout contrat pour la vente d'effets, s'il a été donné des arrhes, lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au moment du contrat, prêts à être livrés. S'il y a lieu à faire cette preuve, ce ne peut être que dans une action réclamant l'exécution du contrat, et les dommages-intérêts à défaut d'exécution. C'est donc bien le cas du marché conclu et arrêté.

Ce par. 4 est de droit antérieur au code. Il nous vient de la section 17 du Statut des Fraudes, 29 Charles II, ch. 3, lequel statut a été formellement introduit dans notre droit en 1847, par l'acte 10 et 11 V., ch. 11, reproduit aux S. R. B. C., (1861), ch. 67.

Le texte de la section 17 porte : " No contract for the sale of any goods, wares or merchandizes for the price of £10. sterling or upwards, shall be allowed to be good, except the buyers shall...give something in earnest to bind the bargain, or in part of payment..." Et la section 8 de notre acte de 1847 dit que, s'étant élevé des doutes si les dispositions (du Statut des Fraudes, sect. 17) sont applicables dans le Bas-Canada à certains contrats exécutoires relatifs à la vente de certains effets et marchandises, il est expédient d'étendre ces dispositions à tel contrats exécutoires.

Les arrhes, sous l'expression populaire *donner de l'air*, sont d'un usage fréquent dans les districts au sud de Montréal, et ailleurs sans doute, en rapport avec le commerce de foin, par exemple. Et ces arrhes, données pour *tant* de tonnes, à *tel* prix, sont données par conséquent sur un marché exécutoire, ou conclu et arrêté, sur une vente actuelle d'effets quoique livrables seulement à une époque future, enfin comme sanction du marché et à compte du prix.

Montréal, 2 octobre 1899.

PHILIBERT BACHOUIN,
Notaire.

LE DEPOT DES GREFFES

Dans l'avant-dernier fascicule de la *Revue*, nous avons publié une lettre un peu cavalière que les protonotaires du district de Bedford adressaient au syndic de la Chambre des notaires, en réponse à une demande régulière que ce dernier leur faisait de prendre les procédures nécessaires pour obtenir la remise du greffe d'un notaire sous le coup d'une suspension disciplinaire.

Voici déjà longtemps que la profession a à se plaindre de certains de ces fonctionnaires, qui prennent parfois avec les notaires des allures un peu hautaines, pour ne pas dire plus, et il faut que cela cesse. L'attention du procureur-général a déjà été attirée sur ce sujet. Une correspondance a été échangée, l'on a promis de nous rendre justice, et nous espérons que l'on voudra bien tenir parole.

Il faut bien comprendre que si la profession tient tant à faire faire la remise des greffes des notaires qui sont ou décedés ou interdits, ou simplement sous le coup de peines disciplinaires, c'est dans l'intérêt de la société et des familles. La loi a indiqué quels sont les fonctionnaires qui doivent faire les procédures nécessaires dans ces occurences, et il faut que tout le monde exécute son devoir, ou bien que l'on décrète que la loi est inutile et qu'on la fasse disparaître des statuts. Mais nous voudrions bien voir quel législateur serait disposé à prendre une mesure aussi radicale et à abroger des dispositions légales qui ont toujours existé depuis la fondation de la colonie.

On semble croire, dans certains quartiers, et particulièrement chez les protonotaires du district de Bedford, que c'est la profession du notariat qui a fait insérer dans nos statuts les lois qui concernent la conservation et la remise des greffes. Ces lois, encore une fois, ont toujours existé ici depuis l'origine du pays, et elles ont été confirmées par deux déclarations du roi enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, dont l'une en 1717 et l'autre en 1733. Ces déclarations ont été maintenues en vigueur par les gouverneurs anglais, comme on le voit par la correspondance de Haldimand. Nous citerons les pièces justificatives, si on l'exige.

Certains protonotaires des districts ruraux se plaignent que la loi ne leur alloue aucuns honoraires pour prendre ces procédures, et qu'ils ont parfois affaire à des notaires insolvables.

Qu'ils soient donc contents que la loi ait été modifiée dans un sens qui leur est tout favorable. Les déclarations de 1717 et de 1733, en vigueur ici depuis si longtemps, étaient bien plus sévères encore, puisqu'elles obligeaient le juge et son greffier à se transporter à la résidence du notaire, à faire l'inventaire de ses minutes, et à en prendre la garde et conservation, *le tout sans frais*.

Cette procédure extraordinaire était nécessaire dans l'intérêt du public et a toujours formé partie des fonctions des protonotaires.

En 1847, les notaires, bien loin de vouloir forcer la main des protonotaires, ont fait insérer dans leur loi organique qu'ils auraient à l'avenir la garde et le soin de conserver ces minutes.

Ce n'est pas leur faute si, lors de la formation du district de Saint-François d'abord, et plus tard lors de la décentralisation judiciaire, les législateurs ont attribué de nouveau ces fonctions aux protonotaires, fonctions qui n'auraient jamais dû leur être enlevées et pour l'inobservation desquelles ils devraient être punis chaque fois.

Mais que l'on sache que, si la loi ne pourvoit pas à la pénalité, il y a des juges pour forcer les fonctionnaires publics récalcitrants à accomplir les devoirs que la loi leur impose, lorsqu'ils ne veulent pas le faire volontairement. Le syndic de la Chambre des notaires a reçu instruction de faire observer la loi et de prendre des procédures de rigueur. Nous sommes certain qu'il le fera, si l'on ne veut pas s'exécuter.

Les protonotaires du district de Bedford se plaignent encore qu'ils soient obligés de tenir un tableau des interdits et de donner à chaque notaire un avis de ces interdictions.

Mais nous prenons encore ces messieurs, en flagrant délit d'ignorance de nos anciennes lois, qui ont toujours été en vigueur ici.

Un arrêt de règlement du 18 mars 1614 ordonne que les jugements d'interdiction soient publiés "tant en l'audience qu'à son de trompe par les carrefours et marchés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance." Cet arrêt fut renouvelé par trois autres arrêts de règlement des 25 déc. 1621, 11 février 1633 et 4 août 1718.

Bien plus, on devait faire l'inscription sur un tableau spécial, si bien qu'à Québec, on voit dans la salle du greffe un tableau des interdits qui remonte à 1812.

La Gazette de Québec du 22 février 1799 contenait l'avis suivant :

Aux notaires et tous autres à qui il appartiendra

DISTRICT DE QUÉBEC }

Vous êtes avertis que Mary Ryan, femme de défunt Pierre Ryan, de la ville de Québec, a été interdite ce jour d'hui de contracter aucune affaire, pour cause de démence et de fureur, et qu'Henry Dunn, menuisier de cette ville, a été nommé son curateur ; en conséquence vous insérerez son nom dans le tableau des interdits et ne passerez aucun acte à sa réquisition sous les peines de droit.

J.-F. PERREAULT

Greff. B. R.

Le même journal portant la date du 13 mars 1799 publia la communication suivante :

Au greffier de la Cour du Banc du Roi district de Québec

Vous êtes averti que la voie de la *Gazette de Québec* que vous avez prise pour informer les notaires, c'est à dire Messieurs les notaires et autres qu'il appartiendra, de l'interdiction de Mary Ryan, est insuffisante.

UN NOTAIRE

Voilà une preuve évidente qu'il y a un siècle les notaires exigeaient que les protonotaires fissent leurs devoirs. Ils n'ont pas changé et ils prétendent bien que la loi soit exécutée comme par le passé.

Avant de terminer, il est regrettable que les protonotaires de Bedford aient jugé à propos de prendre vis-à-vis du syndic de notre chambre un ton aussi sévère. Ils ont même voulu faire de l'esprit en ajoutant que les barbiers qui viennent de se faire constituer en corporation seraient bientôt aussi exigeants que les notaires.

Les vieilles ordonnances étaient beaucoup plus aimables que ce trait final adressé à une honorable profession que l'ont veu essayer d'assimiler à un métier. Nous avons en effet sous les yeux une ordonnance de 1304 qui dit ceci :

Prohibemus tabelliones, seu notarū publici, auctoritate nostrā, nullo vili officio, vel ministerio se immisceant, vel utantur, nec carniçes vel barbitonsores existant, quod si fecerint ipsos post monitionem legitimam privari volumus officio supradicto.

Il est vrai que cette ordonnance est signée du roi Philippe IV, et qu'il ne fut jamais protonotaire de Bedford.

DES PRINCIPALES CAUSES DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES

La responsabilité des notaires repose d'abord sur les articles 1053 et 1054 du Code civil relatifs aux dommages-intérêts en cas de délits et de quasi-délits ; puis sur les lois du notariat, savoir, sur le *Code du notariat* ; enfin, sur les dispositions particulières des Codes qui concernent les devoirs des notaires et la forme de certains actes, et sur celles qui touchent le contrat qui se forme entre le notaire et son client.

Nous savons que ce contrat est un mandat. Le Code civil le reconnaît formellement. En effet, l'article 1732 porte ce qui suit : " Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujet aux règles ordinaires contenues dans ce titre (le mandat), en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat* (1)

L'article 1733 concerne les avocats seulement, et l'article 1734 est relatif à la prescription en ce qui concerne les avocats et les notaires. Nous n'avons pas à nous occuper de ces deux articles.

Et, disent les codificateurs, (2) " les règles concernant cette classe de mandataires, en dehors de ce qui est énoncé dans les articles d'une application générale, ont leur origine dans les devoirs particuliers qu'ils ont à remplir et dans les rapports spéciaux des parties l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, techniques et sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et leur mise en pratique par les tribunaux....."

Il ne faut pas perdre de vue ces restrictions, car elles dominent toute la théorie de la responsabilité des notaires.

Les notaires peuvent être considérés, au point de vue de leur responsabilité :

1° Comme simples particuliers, abstraction faite de leur qualité de notaire ;

(1) L'acte concernant le barreau du Bas-Canada fait l'objet du chap. 1er. du tit. X des *Stat. ref. de la prov. de Québec*, et l'Acte concernant le notariat forme le chap. III du titre X des mêmes *Statuts révisés*.

(2) Sixième rapp., p. 13.

2° Comme notaires ou officiers publics ;

3° Comme mandataires des parties.

D'où il suit que la responsabilité qui procède des causes que nous venons d'énumérer, se divise en trois classes : la première, générale, qui pèse sur toute personne quelconque ; la deuxième, spéciale, qui regarde les notaires, en leur qualité d'officiers publics ; la troisième, qui concerne les notaires comme mandataires des parties.

(De la responsabilité des notaires — Code Marchand).

NÉCROLOGE

A Montréal, le 29 septembre, est décédé, à l'âge de 60 ans et 9 mois, M. le notaire Jean P. Marion, ancien zouave pontifical.

M. Marion avait été admis à la profession le 18 novembre 1870.

A propos du malheureux confrère que la Chambre a eu le pénible devoir d'interdire à sa dernière session, voici comment un journal rapportait à l'époque la sentence du juge en police correctionnelle :

Un malheureux notaire, oublieux de la dignité et du caractère honorable de sa profession, s'était rendu coupable de détournements considérables à Montréal. Il vient d'être condamné à sept ans de pénitencier.

Voici les remarques adressées au prisonnier par le président du tribunal, en rendant la sentence :

“ Vous avez plaidé coupable aux trois accusations portées contre vous, et vous avez épargné de l'argent à la justice, lors de votre arrestation, en consentant à suivre les détectives, ici. Je dois tenir compte de ce bon mouvement. Vous avez cédé à la tentation de spéculer. Malheureusement, vous êtes tombé en chemin. On m'a présenté une liste de vos méfaits qui sont nombreux, mais je ne dois prendre en considération que les trois accusations portées contre vous.

“ D'un autre côté, on m'a présenté une requête de plusieurs citoyens influents qui implore la clémence du tribunal en votre faveur. Il me faut mettre de côté tout sentiment pour remplir mon devoir de juge. Vous êtes instruit. Vous devez connaître le mal, et vous avez des avantages que peu de jeunes gens possèdent. Vous avez cependant capté la confiance d'une compagnie que vous avez indigne-

ment trompé. Mais ce qui est plus indigne encore, c'est d'avoir volé de pauvres gens, tels que le constable Beauchemin, auquel vous avez soustrait \$1500, lui créant par là une position des plus pénibles. On a discuté la sentence à porter. Quelques uns voulaient que vous soyiez puni pour la vie ; d'autres se prononçaient plutôt pour la clémence. J'ai cru devoir m'en tenir au juste milieu en vous condamnant à 7 ans de pénitencier."

Il est bien pénible et bien humiliant de voir un homme de profession prendre le chemin du baigne, mais l'opinion publique approuvera le châtement infligé à ce notaire prévaricateur.

Plus un personnage est haut placé dans l'échelle sociale, plus il doit respecter les lois.

Quand un homme d'autorité commet un crime, il scandalise une population qu'il est tenu d'édifier et il doit être frappé plus sévèrement que le simple citoyen.

Le bras de la justice a souvent manqué de vigueur, en cette province, pour réprimer les abus de confiance.

Il était grand temps de faire un exemple.

Dans le compte-rendu de la dernière session de la Chambre il est dit que c'est M. Forest qui a proposé que la commission de législation s'adressât à la législature pour faire passer une loi empêchant les officiers publics qui reçoivent un salaire de \$1000 dans les villes et de \$600 dans les campagnes d'exercer la profession de notaire pendant qu'ils occupent leurs charges.

A la séance du 14 juillet on trouve cependant que c'est M. Tarte secondé par M. St-Pierre qui a proposé cette motion dont M. Forest avait donné avis la veille. M. Forest n'assistait pas à la séance du 14, et il ne fit que soumettre à l'étude de la Chambre une proposition faite à une réunion de notaires qui s'est tenu à Montréal l'hiver dernier sans vouloir en adopter le principe, ainsi que cela a lieu dans les assemblées délibérantes.

Il arrive assez souvent de la sorte que des propositions sont soumises à la Chambre tout simplement parce qu'elles sont discutées parmi les membres de la profession. Ce n'est que rendre justice à ces confrères puisque les membres de la Chambre sont leurs représentants, tout en ne tenant d'eux aucun mandat impératif.

Les journaux rapportent que M. Joseph Girouard, notaire à St-Benoît, a été la victime d'un vol.

—M. le notaire Forest, de Sainte-Scholastique, est rétabli de la maladie qui l'a retenu à sa chambre pendant près de deux mois.

—M. P.-L. Hubert, notaire à Trois-Rivières, a donné sa démission comme secrétaire de la Société de l'Union St-Joseph de cette ville.

—M. J.-E.-M. Desrochers, qui pratiquait ci-devant à St-Félix de Valois, est allé s'établir à St-Hilaire de Rouville, où il remplacera M. le notaire Authier, décédé récemment.

—M. le notaire L.-T. Laroche a laissé St-Flavien, comté de Lotbinière, depuis le premier août, et est maintenant établi à Ste-Germaine du lac Etchemin, comté de Dorchester.

—M. D.-Aug. Fontaine, qui demeurait à Montréal, exerce maintenant la profession à Richelieu, comté de Rouville.

—M. J.-E. Guertin, admis à la dernière session, est maintenant établi à St-Vital de Lambton, comté de Beauce.

—Le 24 août, M. L.-G.-A. Legendre, notaire à St-Joseph de la Beauce, a été nommé protonotaire de la Cour Supérieure, greffier de la Couronne et greffier de la paix pour le district de Beauce, conjointement avec M. Zéphirin Vézina. M. Legendre a prêté le serment d'office le 3 septembre.

—Le 24 septembre, M. Joseph Mercier, fils du notaire Achilles Mercier, a été ordonné prêtre dans l'église de St-Michel de Bellechasse.

—M. le notaire J.-A. Boisvert, de Ste-Croix, a été choisi comme candidat libéral dans le comté de Lotbinière.

—M. Henri Delâge, fils de M. J.-B. Delâge, secrétaire de la Chambre, qui a été admis en juillet dernier à la profession de notaire, a ouvert un bureau à Beauport, où il s'établit pour remplir la vacance créée par la mort de M. O'Brien.

—M. Georges Crebassa, autrefois de la banque Molson, fils de feu le notaire J.-G. Crebassa, de Sorel, est mort récemment aux Etats-Unis.

—M. Charles-F.-H. Roy, de l'Acadie, admis à la dernière session, s'est établi à Chambly Bassin.

—On annonce que M. Stenson, député, sera nommé maître de poste de Sherbrooke, et que M. Siméon Fraser, notaire à Richmond, sera appelé à le remplacer.

—M. Auguste Noël, avocat d'Arthabaska, fils du notaire Elisée Noël, de Thetford Mines, s'en va pratiquer le droit à Dawson City.

—M. Jacques Auger, notaire à Québec, a été nommé consul honoraire d'Italie.

—M. J.-B. Delâge, secrétaire de la Chambre, a de nouveau distribué, cette année, les argents votés par la législature à la Compagnie d'Exposition de Québec.

—M. le notaire L.-A. Brunelle, de St-Liboire, admis à la dernière session de la Chambre, a ouvert son étude à St-Hyacinthe, au commencement de ce mois.

—Le fils de M. J. B. Gendreau, notaire à Coaticooke, est entré chez les Jésuites.

—Dans la nuit du 14 septembre, des voleurs sont entrés dans la résidence du notaire H.-A.-A. Brault, située au No. 16, carré St-Louis, Montréal, pendant que ce dernier était à Vaudreuil, où il passe l'été avec sa famille. Ils ont fait main basse sur plusieurs objets de prix. On calcule que les pertes s'élèvent à près de \$1,000.

—*Pour faire durer les plumes d'acier* :—Pour empêcher l'acide contenu dans l'encre de ronger les plumes d'acier, on met dans l'encrier de vieilles plumes ou des clous, qui neutralisent l'acide en laissant les plumes intactes.

—*Pour enlever les taches d'encre* :—Si la tache d'encre est fraîche, prenez du lait chaud et laissez tremper la partie tachée pendant quelques heures. Mettez d'autre lait ensuite, frottez, et la tache disparaîtra. Si l'encre a séché, prenez du sel et du vinaigre, ou du sel ou du citron.

A Montréal, le 18 septembre, l'épouse de M. Victor Morin, trésorier de la Chambre, une fille.

Au mois dernier, M. Albert Fiset, de la banque Nationale, a épousé Mlle Corinne Tourangeau, fille de feu le notaire A.-G. Tourangeau, ancien maire de Québec.

—A Ripon, M. Ovila Gauthier, de Papineauville, a épousé Mlle Sarah St-Pierre, fille de M. le notaire J.-B. St-Pierre.

—Le 11 octobre, le Dr R. Beauchesne, de St-Ephrem de Tring, Beauce, a épousé Mlle Alice Beaudry, fille du notaire Beaudry, de Ste-Anne de la Pêrade.

—M. J.-E. Robillard, fils de M. Joseph Robillard, ancien député de Berthier, a épousé Mlle Emélie Tarte, fille aînée de l'honorable J.-Israël Tarte, notaire, ministre des travaux publics du Canada.

—M. Arthur Sauvé, de la rédaction de la *Presse*, a épousé Mlle Marie-Louise Lachaine, fille de M. le notaire Ls. de G. Lachaine, régistrateur de Terrebonne.

—M. Auguste Langlais, commis-marchand, fils de M. Polydore Langlais, notaire à Fraserville, vient d'épouser Mlle Alphonsine Raymond.

Le 30 septembre dernier, est décédée, à St-Aimé, comté de Richelieu, à l'âge de 74 ans, Dame Aurélie Desilets, épouse de M. le notaire Pierre Gelin. La défunte était sœur de feu M. l'abbé Isaac Desilets, ancien curé de St-Guillaume d'Upton, des Grondines et de St-Barnabé de St-Maurice.

Épouse modèle, mère d'un dévouement qui ne connut pas de bornes, chrétienne pieuse, charitable et éclairée, elle est morte d'une mort calme et sainte, qui fut comme le dernier reflet de sa vie douce et paisible—et la dernière consolation qu'elle laisse à son mari, à deux filles et à six fils survivants, parmi lesquels le notaire P.-Hugues Gelin, de St-Hugues.

—Le 3 octobre, est décédée, à l'âge de 75 ans, à St-Hyacinthe, Mme Louis Taché, veuve de feu Louis Taché, notaire et ancien shérif de St-Hyacinthe. Elle était la mère de M. J. de L. Taché, notaire à St-Hyacinthe.

—Le 6 octobre, est décédée, à l'Hôtel-Dieu de Québec, à l'âge de 17 ans, Léonie Germain, fille de feu E.-P. Germain, ancien notaire à Ste-Thérèse de Blainville.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.